

# **GE\_GERICHTE A/1888/2012 vom 26. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1888\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1888_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/1888/2012 du 26 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE A/1888/2012 del 26 giugno 2012

## **Regeste**

ÉLECTION(DROITS POLITIQUES); VOTATION(DROITS POLITIQUES) ; SECRET DE VOTE | Election politique. Le transport des bulletins de vote par des auxiliaires du service des votations et élections (SVE) est conforme à la loi. L'urne déposée par la gendarmerie en mains du concierge d'une école aussi, dès lors que cette personne était désignée par la mairie comme responsable de la réception de cette urne. Le stockage de bulletins de vote dans des boîtes scellées que les communes ont eu la charge d'organiser était également conforme aux directives données aux communes par le SVE. Les enveloppes de vote ne peuvent être qualifiées de transparentes et assurent le secret du vote, telles que décrites et illustrées par l'autorité intimée. Toute informalité n'étant pas de nature à annuler le scrutin, il s'agit d'examiner si le résultat de la votation a pu être influencé au vu de l'ensemble des circonstances. En l'espèce les recourants n'apportent pas la preuve du lien de causalité entre un vice qui aurait affecté le scrutin et les résultats de ce dernier. | LEDP.3; LEDP.66; LEDP.75A.a1; LEDP.180; REDP.16.a1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêté du 18 juin 2012, publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 19 juin 2012, le Conseil d'Etat a constaté le résultat de l'élection complémentaire d'un Conseiller d'Etat qui avait eu lieu le 17 juin 2012. Monsieur Pierre Maudet était élu, avec 40'966 voix. Madame Anne Emery-Torracinta avait obtenu 29'175 voix, Monsieur Eric Stauffer avait quant à lui obtenu 28'412 voix, et quatre autres candidats avaient obtenu moins de 3'000 voix chacun.

### **E. 2**

Par courrier mis à la poste le 20 juin 2012 et reçu le lendemain, le Mouvement Citoyens Genevois (ci-après : MCG), M. Stauffer et Monsieur Roger Golay, tous deux électeurs dans le canton de Genève, ont saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre l'arrêté précité, concluant à son annulation et à ce qu'il soit ordonné qu'une nouvelle élection complémentaire d'un Conseiller d'Etat soit organisée. Les recourants avaient appris le 17 juin 2012 au soir que les retraités de la Ville de Genève avaient reçu un courrier, aux armoiries de la Ville de Genève, les invitant à voter pour M. Maudet. Ils n'ont toutefois pas produit ledit courrier. M. Stauffer avait personnellement constaté le 17 juin 2012 au matin que deux dames d'un certain âge s'étaient présentées au local de vote de la commune d'Onex en transportant une quantité importante de bulletins de vote. Elles avaient déposé 740 bulletins, lesquels étaient transportés dans deux sacs en plastique thermo-soudés mais non scellés. Interpellées par M. Stauffer, elles avaient indiqué être des auxiliaires faisant quelques heures au service de la chancellerie d'Etat. Au bureau de vote de Vandœuvres, les personnes convoquées pour suivre

l'opération électorale avaient trouvé sur place une urne remplie de bulletins de vote sans aucune explication. Les bulletins adressés par correspondance au service des votations et élections (ci-après : SVE) avaient été distribués dans les divers bureaux de vote, sans que cette tâche ne soit confiée à la gendarmerie. Cette distribution semblait avoir été réalisée plusieurs jours avant la date du dépouillement. Ainsi, M. Stauffer avait appris que ceux destinés au local de vote d'Onex avaient été amenés en ce lieu le 15 juin 2012 et mis sous la responsabilité du concierge. De plus, les enveloppes utilisées de couleur jaune et transparentes permettaient aisément de connaître le choix de l'électeur. L'art. 68 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05), qui prévoyait un dépouillement centralisé des élections, avait été clairement violé, dès lors que le dépouillement des votes par correspondance avait été confié aux communes et que les bulletins avaient été transférés de manière non sécurisée. Cette manière de procéder avait interdit à la commission électorale centrale d'effectuer son travail de contrôle. Il était évident que toute l'opération électorale devait être gouvernée par le principe de la sécurité, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. Un doute raisonnable existait sur la concordance du résultat de l'élection du 17 juin 2012 avec la volonté des électeurs et électrices.

### **E. 3**

Le 21 juin 2012, la chambre administrative a appelé M. Maudet en cause, et imparti tant à ce dernier qu'au Conseil d'Etat un délai pour se déterminer sur le recours.

### **E. 4**

Le 25 juin 2012, M. Maudet a conclu préalablement à ce que l'effet suspensif lié au recours soit retiré et, au fond, à ce que le recours soit rejeté. Le matériel de propagande électorale qu'il avait utilisé respectait les exigences légales et n'utilisait pas les armoiries de la Ville de Genève. Le Parti libéral-radical (ci-après : PLR) avait adressé une lettre aux électeurs et électrices nés entre le 17 juin 1922 et le 17 juin 1937. Ce document, sur papier à en-tête du parti précité, ne comportait pas les armoiries du canton.

### **E. 5**

Le même jour, le Conseil d'Etat a pris les mêmes conclusions que M. Maudet. Après avoir rappelé le détail de l'opération électorale litigieuse et décrit l'historique du dépouillement centralisé à Genève et la procédure utilisée en l'espèce, le Conseil d'Etat constatait qu'aucune irrégularité n'avait été commise. Les règles relatives au dépouillement, à la sécurité du matériel de vote ainsi que celles régissant le rôle de la commission électorale centrale avaient été strictement respectées. Les enveloppes fournies n'étaient pas transparentes. Lors de leurs réceptions par le SVE, les enveloppes de vote grises étaient ouvertes puis la carte et l'enveloppe jaune que chacune d'entre elles contenait étaient jointes par un trombone et triées par le bureau de vote. Après saisie et vérification du code-barres de l'électeur dans le système informatique, la carte de vote et l'enveloppe jaune étaient séparées. Les enveloppes, regroupées par 50 puis par 4 tas de 50, soit 200 enveloppes, étaient conditionnées sous vide. Les enveloppes jaunes reçues par le SVE jusqu'au soir du jeudi 14 juin 2012 avaient été acheminées dans les bureaux de vote par la gendarmerie le vendredi 15 juin, et celles reçues les vendredi 15 et samedi 16 juin 2012 avaient été amenées dans les locaux de vote le dimanche 17 juin par des auxiliaires du SVE. M. Stauffer était malvenu de contester la sécurité des locaux de la commune d'Onex alors même qu'il était conseiller administratif de cette commune, en charge des bâtiments. Le contenu des pièces produites par le Conseil d'Etat seront, en tant que de besoin, repris dans

la partie en droit du présent arrêt.

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la demande de retrait de l'effet suspensif. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité ne sera allouée à M. Maudet, qui n'allègue pas avoir exposé de frais pour sa défense (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.